

COMMUNE DE SAINT GEORGES DU BOIS  
(Charente-Maritime)

\* \* \* \* \*

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE du 13 juillet 2022

N°149/2022

**ARRETE**

**Portant réglementation de la circulation  
Sur la Commune de Saint Georges du Bois  
D 114-Rue des distilleries et RD 205 - rue de Puyravault  
Route barrée**

Nous, Jean GORIOUX, Maire de la Commune de Saint Georges du Bois (Charente-Maritime),

Vu la loi 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements les régions et l'état,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2212-1, L2212-2, L 2213-1 à 2213-3,

Vu le Code de la route et notamment ses articles R 110-1, R 110-2, R 411-8 et R 411-25 à R 111-28,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8<sup>ème</sup> partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 modifié,

Vu la demande de l'entreprise SNATP 121 Rue de La Rochelle 17137 L'HOUMEAU par le biais de la société SUEZ Consulting - 6 rue du Clos Fleuri - 17100 SAINTES en date du 05 Avril 2022.

Considérant que **les travaux d'établissement et de branchement des réseaux d'assainissement et d'eau potable, rue des Distilleries (D114) et rue de Puyravault (D205) - 17700 Saint Georges du Bois, nécessitent la réglementation de la circulation, en rue barrée avec déviation. Suite à la réunion de chantier du 13 juillet une prolongation est autorisée.**

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La circulation sera réglementée sur la **rue de Puyravault jusqu'au carrefour de la rue des Distilleries**, la déviation se fera par les rues alentours comme indiquées sur le plan.

**Article 2 :**

La réglementation se fera par panneaux de signalisation par Rue barrée et interdiction de stationnement.

**Article 3 :**

Ces dispositions s'appliqueront du **13/07/2022 au 05/08/2022** inclus de 8h00 à 18h00.

**Article 4 :**

La signalisation adéquat sera mise en place par **la SNATP**.

**Article 5 :**

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

Monsieur Le Commandant de gendarmerie de **SURGERES**,

Monsieur Le Commandant de la caserne de **POMPIERS de SURGERES**,

Monsieur Le Directeur Départemental des Territoire de la Mer,

Monsieur Le Président du Syndicat de la voirie,

Monsieur Le Directeur de **SNATP**,

Monsieur Le Responsable Technique,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché à chaque extrémité du chantier et une ampliation sera faite aux entreprises **SUEZ** et **EAU 17**.

Fait à Saint Georges du Bois, le 13 juillet 2022

**Par délégation du Maire,  
Le Maire Adjoint,  
David PACAUD**



**Délais et voies de recours :**

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.